

Association Tutélaire des
Majeurs Protégés du
Calvados
16 allée de la Verte Vallée
14000 CAEN

Affiliée à l'Unapei

02.31.50.25.07
asso.tutelle@atmp14.com

SOMMAIRE

Page 1

Éditorial du Président

Page 2

L'aide sociale à
l'hébergement

Page 3

L'habilitation familiale

Page 4

Questions / Réponses

Mainlevée ...

Quel mot bizarre,... cocasse même.

On ne l'utilise pas tous les jours et il n'habite pas la conversation quotidienne des gens, sauf peut-être ceux qui naviguent dans les eaux de la finance ou dans les brumes du judiciaire.

Le dictionnaire de l'Académie Française définit la « MAINLEVÉE » comme la permission, la liberté qu'on obtient en justice de disposer des choses, des biens et des droits dont on a été privé.

Liberté...liberté en effet. C'est ce qu'a découvert J..... ce jeune homme confié à la protection de notre service de tutelle lorsque après plusieurs années, le juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles) a décidé sa « mainlevée ».

LIBRE...je suis libre! C'est trop bien!!! Les yeux de J..... pétillent et la fierté éclaire son visage. La fierté se lit aussi dans les yeux des personnels du service que le jeune homme vient remercier pour l'accompagnement qui lui fut proposé. De telles situations sont hélas exceptionnelles mais réchauffent et dynamisent.

La « mainlevée », c'est le bras du fauconnier qui lache l'oiseau et ouvre la main pour le laisser partir seul.

La « mainlevée », c'est toujours le résultat du travail conduit par les délégués du service de tutelle pour apporter la protection nécessaire aux majeurs tout en respectant leurs droits et en les entourant du climat familial si caractéristique de notre association.

Il faut aussi se souvenir que les mesures de protection décidées par le juge ne sont jamais définitives et qu'elles peuvent, à tout moment, être modifiées : aggravées ou prolongées mais aussi allégées voir même suspendues par une mainlevée. Cette dernière situation est l'aboutissement heureux d'un accompagnement devenu inutile grâce aux efforts du majeur et de son tuteur.

Dès lors, il convient, même si elle reste exceptionnelle, de considérer la « mainlevée » comme un objectif dans toutes les situations où cela paraît possible. Pour nous y aider, il semble bon de fluidifier et d'aérer les rapports entre majeurs, salariés du service et administrateurs. Des groupes de parole, des lieux d'échange permettront aux majeurs de s'exprimer, de dire leurs joies, leurs soucis tout en écoutant leurs collègues. Prendre la parole dans un tel groupe, c'est entreprendre une démarche vers l'autonomie et acquérir de la confiance en soi.

Enfin.... Rêvons un peu...

Imaginons que des majeurs (un ou deux) ayant bénéficié d'une « mainlevée » viennent participer à ces échanges. Ils feront naître des ambitions et découvrir des perspectives heureuses chez d'autres majeurs moins avancés dans le chemin de l'autonomie.

Je ne crois pas qu'il faille parler d'utopie.

En fait il s'agit d'une démarche collaborative. C'est la couleur optimiste de l'horizon entrevu par notre association.

Jean-Marie DURAND, président.

L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT – 2^{ème} PARTIE***L'aide sociale à l'hébergement est une aide récupérable :**

Le conseil départemental peut demander à récupérer les sommes qu'il a financées au titre de l'aide sociale. Toutefois, depuis les lois de 2002 et 2005, les possibilités de recours en récupération ont été particulièrement réduites dans le champ de l'aide sociale aux personnes handicapées. Désormais, **le seul recours en récupération possible intervient au décès de la personne handicapée**, sur sa propre succession. La récupération est limitée à l'**actif net successoral**, c'est-à-dire à la succession, déduction faite des dettes courantes et frais d'obsèques.

L'assurance vie est-elle récupérable ?

Les différentes assurances vie, qui sont considérées hors succession en droit des assurances, sont traitées comme telles. En aucun cas, elles ne peuvent être récupérées dans le régime de l'aide sociale aux personnes handicapées. Il faut savoir que les conseils départementaux **ne peuvent exiger d'être désignés comme bénéficiaires** des contrats d'assurance vie des titulaires de l'aide sociale. Une telle demande est illégale.

Qui peut être protégé par la récupération sur la succession ?

Certains héritiers sont protégés de toute action en récupération sur leur part d'héritage : c'est le cas des **parents, du conjoint, des enfants ainsi que toute personne ayant eu « la charge effective et constante de la personne handicapée »**.

Comment comprendre « la charge effective et constante » ?

La Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS) considère qu'il s'agit de « **la charge affective, relationnelle et morale de la personne handicapée, assumée de façon suffisamment intense et continue** ».

Ce sont souvent les **frères et sœurs** qui sont amenés à évoquer cette notion **auprès du président du conseil départemental**.

En pratique, le fait d'avoir été tuteur ou curateur de son frère ou de sa sœur est un élément de preuve important. Mais ce n'est pas un critère exclusif ! Il faut pouvoir prouver, au cas par cas, une **relation de proximité dans le temps** (visites régulières, accueil chez soi le week-end et/ou les vacances, accompagnement dans les démarches, etc.). Pour cela, il est utile de demander régulièrement des **écrits** au directeur ou aux professionnels de l'établissement.

Quelles sont les règles applicables aux personnes handicapées vieillissantes accueillies en maison de retraite ?

Les personnes handicapées hébergées dans des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) peuvent bénéficier du régime d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées. Pour cela, la personne handicapée doit remplir l'une des conditions suivantes :

- **avoir été hébergée en établissement pour personne handicapée (sauf IME et ESAT) ou accompagnée par un service pour personnes handicapées adultes avant d'avoir été hébergée en établissement pour personnes âgées ;**
- **ou avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80% reconnu avant l'âge de 65 ans.**

Ces deux conditions **ne sont pas cumulatives**.

N.B : Il est toujours possible de demander un rendez-vous personnalisé à l'ATMP du Calvados.

Patrick DUBOIS, président adjoint

* La 1^{ère} partie a été traitée dans le n° 77 de juin 2021.

POURQUOI CHOISIR « L'HABILITATION FAMILIALE »

A LA PLACE DES AUTRES MESURES DE PROTECTION ?

L'habilitation familiale est entrée en vigueur le 26 février 2016 et révisée en 2019, dans le cadre de la réforme du droit des familles. Elle est née d'un constat fait par les autorités : les demandes de mesures juridiques rebutent les familles des personnes vulnérables et engorgent les tribunaux.

Les [mesures de protection juridique](#) classiques (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle) visent à assurer la protection d'un majeur en difficulté pour manifester sa volonté. Les proches hésitent néanmoins à y recourir, car elles impliquent une certaine formalité et l'intervention du juge des tutelles au fil de la mesure. Le tuteur et le curateur (en cas de [curatelle renforcée](#)) ont en outre plusieurs obligations : établir un inventaire des biens de la personne protégée, remettre un compte de gestion annuel...

L'habilitation familiale permet plus facilement à un membre de la famille de représenter ou d'assister un proche dont les facultés mentales ou corporelles sont dégradées, au point qu'il :

- n'est plus capable de pourvoir seul à ses intérêts,
- n'est plus en état de manifester sa volonté.

Une fois l'habilitation délivrée, le juge n'intervient plus (**sauf pour les actes de donation de nature à modifier le patrimoine ou en cas d'une habilitation limitée à certains actes, actes déterminés par le juge des tutelles et visés dans le jugement**).

Dès lors, faut-il opter pour l'habilitation familiale ou une tutelle ? Tout dépend de la situation personnelle du majeur. Si l'habilitation familiale ne permet pas de protéger suffisamment son patrimoine, il pourra être nécessaire de faire une demande de mise sous tutelle. Cette mesure pourrait néanmoins être à présent réservée aux personnes n'ayant pas de proches.

Comment faire la demande d'habilitation familiale ?

La personne qui souhaite demander une habilitation familiale pour un proche doit s'adresser au juge des tutelles.

Elle peut demander cette autorisation de deux façons :

- directement au juge des Tutelles
- ou en s'adressant au Procureur de la République.

Comme pour la procédure des mesures de protection juridique, **il faut joindre à la demande d'habilitation familiale un certificat médical circonstancié**. Attention, seul un médecin figurant sur la liste établie par le procureur de la République a le droit d'établir un tel certificat. Il pourra néanmoins s'adresser au médecin traitant pour avoir plus d'informations sur la personne à protéger.

Dans votre requête, **vous devez expliquer pourquoi vous demandez l'autorisation d'exercer l'habilitation familiale**. Un modèle de demande d'habilitation Cerfa n° 15891 peut être téléchargé sur le site gouvernemental Service-public et / ou sur le site de l'ATMP du Calvados.

Plusieurs documents doivent être joints à la demande d'habilitation familiale :

- copie intégrale de l'acte de naissance du proche à protéger, de moins de 3 mois
- certificat médical circonstancié,
- justificatif de domicile du proche à protéger,
- copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- copie (recto verso) de la pièce d'identité du demandeur,
- justificatif du lien de parenté entre la personne demandant l'habilitation familiale et celle à protéger,
- Formulaire de demande cerfa n°15891 rempli
- Lettres des membres de la famille acceptant cette nomination
- [mandat de protection future](#) pour autrui rédigé par le proche (le cas échéant).

Ce dossier doit être transmis au tribunal du domicile de la personne à protéger.

Questions - Réponses

Q. – « Ma fille est sous tutelle depuis quelques années et le juge des tutelles a décidé qu'elle ne pouvait pas voter. C'est inscrit dans la décision. Pourtant j'entends dire depuis quelques temps que les personnes sous tutelle ont le droit de vote. Pouvez - vous m'expliquer ? »

R. – Avant, lorsque le juge décidait de l'ouverture ou du renouvellement d'une mesure de tutelle pour une personne majeure, il devait décider, à cette même occasion, si la personne sous tutelle conservait le droit de voter ou si ce droit lui était supprimé. La suppression était alors inscrite dans la décision de mise sous tutelle et mentionnée aux services électoraux.

La loi du 23 mars 2019 a permis que les personnes sous tutelle jouissent des mêmes droits civiques que l'ensemble des autres personnes majeures.

Depuis la publication de cette loi, il n'est plus possible pour un juge de se prononcer sur le droit de vote au moment où il prononce ou renouvelle une mesure de tutelle. Toute personne qui bénéficie d'une mesure de tutelle en cours retrouve le droit de voter automatiquement. Il n'y a pas de formalités à effectuer.

Ayant retrouvé le droit de vote, les personnes sous tutelle doivent aller **s'inscrire sur les listes électorales** pour pouvoir voter aux prochaines élections.

Q. – « Je suis sous tutelle et ma carte d'identité expire bientôt. Comment en demander le renouvellement ? »

R. – Depuis le 13 mars 2021, la demande de carte d'identité (CNI) pour une personne majeure sous tutelle n'est plus réservée au tuteur. **Sous réserve que ce dernier en soit préalablement informé, la demande peut être présentée par le majeur de manière autonome.**

Vous devrez simplement ajouter à votre dossier une attestation de votre tuteur datée de moins de 3 mois, indiquant qu'il est informé de votre démarche. L'attestation doit aussi mentionner les noms, prénoms, date de naissance, adresse du domicile et signature du tuteur, ainsi que vos noms, prénoms et date de naissance. Elle doit être accompagnée de la copie de la carte d'identité du tuteur et de la copie du dernier jugement portant ouverture, modification ou renouvellement de la mesure de tutelle.

La nouvelle carte d'identité comportera votre propre signature, si vous avez la capacité de signer, et sera valable 10 ans.

En cas de mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice, aucune autorisation n'est nécessaire.